

Troyes, le 24 septembre 2021

Projet de Réserve Naturelle Nationale de la Bassée Aube-Marne :

Avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN)

Pistes de travail pour prendre en compte les recommandations du CNPN

Le projet de création d'une Réserve Naturelle Nationale s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les acteurs du territoire car c'est un sujet avant tout territorial. Il suit une procédure qui permet d'ajuster le projet et de l'adapter au territoire.

C'est dans ce contexte que le CNPN a émis un avis dit d'opportunité sur la poursuite du projet en date du 15 juin 2021 sur le projet de RNN de La Bassée Aube-Marne. Le projet a été très bien accueilli : le CNPN a mis en avant la qualité technique, scientifique du dossier et l'ambition du projet. Il a donc émis un avis favorable à l'unanimité au projet. Il est important de noter qu'il ne remet pas en question la poursuite des activités socio-économiques et de loisirs qui s'exercent au sein du périmètre du projet, telles que souhaitées par les acteurs du territoire.

Ceci étant, le CNPN émet une série de recommandations pour enrichir le projet, aider à la rédaction du décret et du futur plan de gestion de la réserve, et s'assurer que les activités socio-économiques et de loisirs s'exercent en cohérence avec le futur statut de protection de cet espace. Ainsi, elles méritent d'être **partagées pour être adaptées et prises en compte dans les futurs organes de gestion de la réserve (décret, plan de gestion...)**. C'est ainsi que le comité de pilotage réunissant les acteurs directement concernés par le projet de réserve s'est tenu le **17 septembre dernier, pour analyser cet avis et identifier, avec tous les acteurs concernés, des premières pistes de travail pour prendre en compte ces recommandations.**

Ces pistes sont les suivantes et vont être travaillées dans les prochaines semaines:

- Recherche d'un outil de veille foncière qui pourrait être mis en œuvre par un opérateur foncier pour identifier les opportunités de rachat de terrains hébergeant des habitats remarquables par des structures qui en assureraient une gestion conservatoire. Sur ce point, il est précisé que la création d'une réserve naturelle nationale n'implique pas de processus d'expropriation.
- Définition d'objectifs de remise en état des sites de gravières jouxtant la réserve adaptés aux enjeux écologiques du secteur. Un travail sera réalisé sur ce point par les services de la DREAL avec les représentants professionnels des carrières.
- Acquisition progressive de terrains par les fédérations départementales de chasse pour constituer des zones de non chasse et mise en place de conventions avec le futur gestionnaire de la réserve pour définir les modalités de bonne gestion écologiques des

plans d'eau huttés.

- Identification de réserves de pêche dans les annexes hydrauliques de la Seine pour constituer des zones de quiétude pour la faune piscicole.
- Afin de préserver le territoire avant la création officielle de la réserve, le préfet pourra être amené à instaurer un régime spécial d'autorisation administrative pour tout projet susceptible d'entraîner la destruction ou la modification de l'état de la réserve. Ce dispositif sera mobilisé en cas de dégradations constatées dans les prochains mois par rapport aux équilibres trouvés et validés par le COPIL dans le dossier d'avant-projet, notamment sur la préservation des habitats remarquables. Ce régime ne remettra pas en cause l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures (agriculture, sylviculture), et sera notifié individuellement aux propriétaires et titulaires de droits réels concernés avant sa mise en œuvre.
- Poursuite du programme de démoustication du SDDEA permettant une utilisation raisonnée des produits de traitement. Ce programme sera mis en œuvre de façon coordonnée avec les futurs organes de gestion de la réserve (comité consultatif, conseil scientifique, gestionnaire) tout en assurant une possibilité de recourir à des traitements d'urgence en cas d'épisode de prolifération exceptionnel.
- Élaboration à l'avenir d'un plan de circulation au sein de la réserve dans le cadre d'une réflexion qui associera les usagers et ayants-droits. Ce travail est à mener lors de l'élaboration du plan de gestion de la réserve. Ce plan de circulation permettra d'assurer la préservation des zones les plus sensibles écologiquement.

Ces pistes seront approfondies et au besoin ajustées et complétées avec les acteurs concernés. Les échanges ont donc vocation à se poursuivre avec l'ensemble des parties prenantes lors des comités de pilotage, de l'enquête publique, et des consultations locales.

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 15 juin 2021

DELIBERATION N° 2021-12

Avis d'opportunité du CNPN plénier relatif à la création de la réserve naturelle nationale de la Bassée Aube-Marne (Grand-Est)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 et du 6 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis technique de la commission Espaces protégés (CEP) en date du 14 juin 2021 et le rapport du président ;

La Commission Espaces protégés du Conseil National de la Protection de la Nature en sa séance du 14 juin 2021, ayant entendu la présentation du dossier par la DREAL Grand-Est et l'avis du rapporteur du CNPN, Jean-Philippe SIBLET, donne un avis très favorable au projet de création de la RNN de la Bassée Aube-Marne.

La CEP félicite les services de l'État pour la qualité des dossiers techniques et scientifiques fournis pour la justification de ce projet.

* Le projet de création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la Bassée Aube-Marne est inscrit dans l'action 35 du Plan biodiversité et figure au sein de la Stratégie nationale pour les

aires protégées (SNAP). C'est un projet ambitieux de près de 2 486 ha le long de la Seine, sur deux départements, où se développent de nombreuses activités économiques liées aux ressources naturelles (populiculture, agriculture, extraction de granulats...).

* Ce projet de réserve naturelle nationale vient en complément de la RNN Seine-et-Marnaise située à une vingtaine de km en aval. Elle constitue donc un maillon complémentaire qui vient renforcer les espaces protégés existants le long de la Seine. Il est justifié par l'intérêt écologique très fort de ce territoire et la présence de nombreuses espèces animales et végétales rares et menacées telles que le Râle des genêts. La complémentarité des habitats forestiers, fluviaux et prairiaux dans cette richesse biologique est particulièrement soulignée.

Le CNPN valide l'option de création de la future RNN sur un vaste territoire dans un contexte d'occupation du sol complexe et sujet à de nombreuses activités socio-économiques et de loisirs.

Le CNPN émet toutefois, les recommandations suivantes :

- Une politique ambitieuse d'acquisition foncière des terrains par des structures publiques (Agence de l'eau, Conseil départemental dans le cadre des ENS, Intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI, ...) doit rapidement être mise en place afin d'optimiser les actions de protection et de gestion des espaces les plus sensibles.
- Le CNPN note avec satisfaction l'interdiction totale de l'exploitation des granulats alluvionnaires à l'intérieur du périmètre de la future réserve, en accord avec les exploitants et leurs fédérations. Il constate, toutefois, que de très nombreuses exploitations vont se situer, à terme, en bordure immédiate de son périmètre, avec des effets potentiels sur le territoire de la réserve en cours d'exploitation. Par ailleurs, la plupart d'entre-elles ont des obligations de remise en état insuffisamment contraignantes. Cette situation n'offre pas de garanties en matière de réaménagement environnemental. Elle ne permet pas d'envisager à plus long terme, une complémentarité, voire une inclusion, dans la future réserve naturelle. Il est donc demandé instamment aux services de l'État en charge de ces politiques, d'augmenter leur niveau d'exigence auprès des entreprises concernées pour une restauration écologique et paysagère en adéquation avec les enjeux de protection de la future RNN, et liée à une maîtrise foncière.
- Concernant le sujet de la chasse, le CNPN note la détermination de réduction du nombre des huttes de chasse au gibier d'eau dans la future réserve (suppression de 15 huttes sur les 59 répertoriées). Il s'interroge sur la possibilité de rendre intransmissibles les autorisations actuelles. Il souhaite que les zones de quiétude envisagées dans le projet soient les plus grandes possibles, notamment pour permettre le stationnement et l'hivernage des espèces d'oiseaux migrateurs et hivernants. Le CNPN recommande de veiller, dans le décret de création, à la bonne gestion écologique des plans d'eau des huttes de chasse et à porter une attention

particulière à la limitation du nombre des appelants et de l'agrainage. Le CNPN rappelle que la chasse dans une aire protégée forte comme une RNN se doit d'être exemplaire et de tenir compte de l'état de conservation des espèces chassables.

- Le CNPN demande qu'en plus de l'interdiction de la pêche de nuit de la carpe, soient définies des zones de quiétude pour la faune piscicole, notamment au niveau des noues.
- Pour limiter les modifications ou dégradations de l'état de la future RNN pendant la phase d'instruction du dossier, le CNPN recommande fortement aux services de l'État, d'avoir recours à l'information de l'ensemble des propriétaires (art. L. 332-6 du code de l'environnement), afin de leur notifier l'intention de l'État de créer la RNN de la Bassée Aube-Marne.
- Le CNPN s'étonne que des opérations de démoustication soient envisagées dans une réserve naturelle nationale. En tout état de cause, le CNPN souhaite que les opérations qui seraient envisagées restent exceptionnelles et limitées dans le temps et dans l'espace, et qu'elles évitent les zones les plus sensibles écologiquement. Il recommande que ces opérations fassent l'objet d'un encadrement dans le décret et d'un suivi intégré au plan de gestion dont le protocole sera validé par le futur Conseil Scientifique de la réserve et dont les effets sur le territoire de la réserve seront évalués de façon indépendante.
- Le CNPN souhaite que la fréquentation du public au sein de la réserve fasse l'objet d'une étude spécifique et propose, à l'instar des mesures prises dans la RNN de la Bassée Seine-et-Marnaise, que la circulation des véhicules à moteurs soit interdite, à l'exception des ayants-droits et des véhicules de service public, en dehors des voiries publiques sur la totalité du périmètre.

Par ailleurs, le CNPN rappelle que :

- la définition des aires protégées fortes de la « *Stratégie Nationale pour les Aires Protégées 2030* » est « *Une aire protégée sous protection forte est un espace naturel dans lequel les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont supprimées ou significativement limitées, de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernés* », s'applique sur l'ensemble du périmètre du projet de RNN ;
- le futur plan de gestion du projet de RNN s'imposera au DOCOB Natura 2000 pour le périmètre la concernant. A cet égard, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire et l'évaluation de leur état de conservation sont à intégrer aux objectifs de protection et de gestion du projet de RNN, en veillant à l'articulation du DOCOB avec le futur plan de gestion.

- Enfin, la question de la gestion de la réserve est prématurée à ce stade. Mais le CNPN tient à préciser que celle-ci ne saurait être confiée à des structures représentatives d'intérêts particuliers. L'idée de la création d'une structure ad hoc, à l'image de celle mise en place pour la RNN de la Bassée Seine-et-Marnaise serait à étudier et à adapter au contexte local.

Après avoir entendu cet exposé, le président du CNPN propose au plénier de délibérer favorablement à ce projet.

Le CNPN plénier donne un **avis favorable à l'unanimité** (17 pour, 0 contre, 0 abstention) accompagné des recommandations émises par la CEP du 14 juin 2021.

Fait à Paris, le 15 juin 2021

Le président du Conseil national de la protection de la nature,

Le président du Conseil national de la protection de la nature,



Serge MULLER

Le président de la commission Espaces protégés du CNPN,

Le Président



Roger ESTEVE